

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 138/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2024-00134 et CAL-2024-00857 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

I.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 1^{er} mars 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 18 septembre 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le présent arrêt est rendu en continuation de l'arrêt du 30 avril 2025 dont le dispositif se lit comme suit :

« rectifie l'erreur matérielle figurant à la page 1 de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 janvier 2025,

dit que l'arrêt du 15 janvier 2025 porte le numéro « 8/25 » au lieu du numéro « 8/54 »,

statuant en continuation de l'arrêt n°8/25 du 15 janvier 2025, tel qu'il est rectifié par le présent arrêt, ayant, par réformation, dit que la période de référence applicable à PERSONNE1.) en vue de l'achat rétroactif de ses droits de pension auprès du régime général

d'assurance pension porte sur une période supplémentaire du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

ordonne à la Caisse Nationale d'Assurance Pension établie à L-1724 Luxembourg, 1a, bd Prince Henri (adresse postale L-2096 Luxembourg) de procéder au calcul du montant de référence pendant la période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

sursoit à statuer pour le surplus sur la demande de PERSONNE1.) introduite sur base de l'article 252 du Code civil pour la période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

réserve les frais. »

Par courrier du 14 mai 2025, la Caisse nationale d'assurance pension a informé la Cour d'appel que le montant de référence sollicité s'élève à 6.105,73 EUR.

Il convient de rappeler que ce montant de référence couvre la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016. Le jugement du 19 décembre 2023 n'a, en effet, pas été entrepris par PERSONNE1.) en ce qui concerne le montant de référence de 9.585,34 EUR retenu pour la période du 17 mai 2016 au 24 novembre 2022 dans son chef.

Les deux parties demandent à voir entériner le montant de référence de 6.105,73 EUR.

Aux termes de l'article 252 du Code civil,

« (1) en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul.

(2) Aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence visé au paragraphe 1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.

[...]

(5) Les montants visés aux paragraphes 2 et 3 sont versés à la Caisse nationale d'assurance pension, sauf justification légitime, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la décision fixant la créance visée au paragraphe 2, selon ce qui survient en dernier.

Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.

(6) A défaut pour le conjoint créancier d'effectuer le versement à la Caisse nationale d'assurance pension, le conjoint débiteur peut demander la restitution du montant par lui versé ».

En application de l'article 252 précité, il convient partant de retenir que PERSONNE1.) dispose d'une créance envers PERSONNE2.) à hauteur de cinquante pourcents du montant de référence, à savoir à hauteur du montant de 3.052,87 EUR (= 6.105,73:2) pour la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016.

PERSONNE2.) est dès lors à condamner au paiement du montant de 3.052,87 EUR entre les mains soit de PERSONNE1.) soit de la Caisse nationale d'assurance pension, le tout suivant les précisions figurant au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et en continuation des arrêts des 15 janvier et 30 avril 2025,

dit que PERSONNE1.) dispose sur base de l'article 252 du Code civil d'une créance envers PERSONNE2.) à hauteur du montant de 3.052,87 EUR pour la période de référence du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer la somme de 3.052,87 EUR, au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent jugement, selon ce qui survient en dernier, entre les mains soit de PERSONNE1.) soit de la Caisse nationale d'assurance pension,

dit qu'il appartient à PERSONNE1.) de payer au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent arrêt, selon ce qui survient en dernier, le montant de 3.052,87 EUR à la Caisse nationale d'assurance pension,

dit qu'en cas de paiement du montant de 3.052,87 EUR par PERSONNE2.) entre les mains de PERSONNE1.), il appartient à PERSONNE1.) de payer, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou de la date du présent arrêt, selon ce qui survient en dernier, le montant de 3.052,87 EUR lui versé par PERSONNE2.) à la Caisse nationale d'assurance pension,

précise qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'effectuer le paiement de la somme précitée de 3.052,87 EUR à la Caisse nationale d'assurance pension dans le délai imparti, PERSONNE2.) pourra demander la restitution du montant par lui versé,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.